

c/

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance d'Evry

ème chambre b- ju

N° d'affaire : [REDACTED]

Jugement du : [REDACTED] décembre 2010, 9h

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

n° [REDACTED]

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise le [REDACTED] septembre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : **Jamel**

Né le : 23 novembre 1974 Age : 35 ans au moment des faits
A : ETAMPES (91)

Fils de : [REDACTED]
Et de : [REDACTED]

Nationalité : française

Domicile : [REDACTED]
91780 MEROBERT

actuellement détenu à Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

Profession : sans

Situation familiale : concubin Nombre d'enfants : 1

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : détenu pour autre cause

Comparution : comparant assisté de Me Nadia SEBAN avocat du barreau de PARIS. C 2266

AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS

PROCEDURE D'AUDIENCE

Jamel [REDACTED] est prévenu :

ALCOOL

d'avoir à ETAMPES, le 18 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l dans l'air expiré, en l'espèce 0,89 milligramme par litre, faits prévus par ART.L.234-1 §1, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE,

REFUS
OBTEMPERER

2) d'avoir à ETAMPES et en tout cas sur le territoire national le 18 septembre 2010 et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs ou apparents de sa qualité, faits prévus par ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception de la nullité de la procédure a été soulevée par le conseil du prévenu.

Puis, les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Nadia SEBAN avocat du barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie pour M Jamel [REDACTED], prévenu.

M Jamel [REDACTED], prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le tribunal au vu des éléments du dossier et des débats dit qu'il convient de faire droit à l'exception de nullité en ce qui concerne [REDACTED] de la preuve de la décision d'homologation technique de l'appareil [REDACTED] [REDACTED] de nature à lui être [REDACTED] [REDACTED].

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Jamel [REDACTED] pour les faits qualifiés de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME(AIR EXPIRE), faits commis le 18 septembre 2010 à ETAMPES.

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Jamel [REDACTED] coupable pour les faits qualifiés de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, faits commis le 18 septembre 2010 à ETAMPES, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Jamel [REDACTED],

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

CONSTATE la nullité du contrôle d'alcoolémie.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Jamel [REDACTED] NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME(AIR EXPIRE), faits commis le 18 septembre 2010, à ETAMPES.

DECLARE Jamel [REDACTED] COUPABLE pour les faits qualifiés de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, faits commis le 18 septembre 2010, à ETAMPES.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Jamel [REDACTED] à une AMENDE SOUS FORME DE JOURS-AMENDE au nombre de 100 et d'un montant unitaire de DIX EUROS (10 euros).

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de Jamel [REDACTED] pour une durée de 4 mois LA SUSPENSION DE SON PERMIS DE CONDUIRE.

BENEZRA AVOCATS
Société d'Avocats
67 Avenue Kléber - 91100 BRAYONNAY
Tel : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2286

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Jamel [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] décembre 2010, 9h, 9^{ème} chambre b-ju, le tribunal était composé de :

Président : M. [REDACTED] BENEZRA, vice-président
Ministère Public : Mme [REDACTED] substitut
Greffier : Mme [REDACTED] greffier

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2206

LE GREFFIER

[Signature of the Greffier]

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2206

LE PRESIDENT

[Signature of the President]



17 MARS 2011

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier